

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant réforme du régime fiscal particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 juin 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant réforme du régime fiscal particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 23 juin 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) 1725, 1957 et In-8° 525.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

1. — Les cigarettes, les cigares et cigarillos, le tabac à fumer, le tabac à mâcher et le tabac à priser, destinés à être consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, sont passibles d'un droit de consommation.

Pour les produits des espèces fabriquées et vendues au public en France continentale, le droit de consommation est fixé à des taux permettant leur vente au détail à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion à des prix égaux aux deux tiers des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigarettes et de tabac à fumer, à mâcher et à priser, et aux 85/100 des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigares et de cigarillos.

Pour les autres produits, les taux du droit de consommation sont ceux applicables aux produits visés à l'alinéa précédent et présentant la plus grande analogie avec les produits considérés.

A la Guyane, le droit de consommation résultant des dispositions ci-dessus sera introduit par fraction d'un tiers chaque année, de façon à ce que le droit plein soit applicable à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la mise en vigueur de la présente loi.

2. — Le droit de consommation est exigible à l'importation à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion des tabacs de toute origine. Il est exigible à la sortie des manufactures en ce qui concerne les produits fabriqués dans ces départements.

3. — Le droit de consommation exigible à l'importation est recouvré comme en matière de droit de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du Code des douanes.

Sur les tabacs de fabrication locale, le droit de consommation est perçu, les infractions sont poursuivies et réprimées, selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de contributions indirectes.

4. — Le produit du droit de consommation perçu à la Réunion sur les cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer, tabac à mâcher et tabac à priser, est affecté au budget de ce département.

Art. 2.

1. — Sont abrogés :

— l'article 6 du décret n° 48-544 du 30 mars 1948 ;

— l'article 5 du décret n° 48-546 du 30 mars 1948 ;

— l'article 6 du décret n° 48-547 du 30 mars 1948 ;

— l'article 16 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 qui a institué au profit du département de la Réunion une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués de toute origine.

2. — Cessent d'être applicables aux tabacs fabriqués visés au premier alinéa du 1 de l'article premier ci-dessus, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 2 et les dispositions contraires de l'article 3 des décrets n°s 48-544, 48-546 et 48-547 du 30 mars 1948 ; toutefois, dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ces tabacs sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires ou des taxes en tenant lieu aux conditions de droit commun applicables à ces départements.

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi concernant la Guyane sont applicables au territoire de l'Inini.

Art. 4.

Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances fixent le montant du droit de consommation résultant des dispositions de l'article premier et déterminent les modalités d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.